

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_228

OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UNE INITIATION ET D'UN STAGE DE « K-POP », A INTERVENIR AVEC L'AUTO-ENTREPRENEUR MADAME ALEXIA BATCHILY

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service jeunesse a programmé une initiation de « K-pop » le samedi 27 septembre 2025 ; ainsi qu'un stage de 6 jours durant les congés scolaires d'automne, dans la salle de danse de la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure vu l'absence de compétences en interne dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Auto-entrepreneur Mme Alexia BATCHILY apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'auto-entrepreneur Mme Alexia BATCHILY, domiciliée square Moby Dick 95470 FOSSES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **495 €** (Quatre cent quatre-vingt-quinze euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI – comprenant :

- Une initiation « K-pop » pour un montant de 90 €
- Un stage de 6 jours de « K-pop » pour un montant de 405 €

et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 26/09/225
Publié(e) le : 26/09/225
Exécutoire le : 26/09/225

Fait à PIERRELAYE, le 25/09/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UNE INITIATION PUIS D'UN STAGE « K-POP »

Contrat entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : /

Mail : /

Ci-après désignée par « L'Organisateur »,

Et

D'autre part :

L'auto-entrepreneur Madame Alexia BATCHILY, domiciliée square Moby Dick 95470 FOSSES,
n° SIRET : 902 453 299 00015

Téléphone : /

Mail : /

Ci-après désignée par « **La Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La Prestataire s'engage à animer :

- 1 atelier d'initiation « K-pop » à destination d'un groupe de 16 jeunes âgés de 11 à 15 ans, le samedi 27 septembre 2025, de 10h à 12h
 - 1 stage de « K-pop », à destination d'un groupe de 12 à 15 jeunes âgés de 11 à 13 ans,
 - o Du 21 au 23 octobre 2025 de 14h30 à 16h
 - o Du 28 au 30 octobre 2025 de 14h30 à 16h

Les ateliers se dérouleront dans la salle de danse de la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye.

La Prestataire sera présente sur site 15 mn avant l'atelier pour l'installation de la salle et 15 mn après l'atelier pour le rangement.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que telle que définie à l'article 1 et de mettre à disposition du matériel nécessaire.

La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, la Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. La Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que du matériel de sonorisation.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de **495 €** (Quatre cent quatre-vingtquinze euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI – comprenant :

- Une initiation « K-pop » pour un montant de 90 €
- Un stage de 6 jours de « K-pop » pour un montant de 405 €.

Le règlement sera effectué mensuellement, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture de la Prestataire et d'un R.I.B.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée après accord des deux parties sur la date.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'auto-entrepreneur Madame Alexia PATCHILY, square Moby Dick 95470 FOSSES.

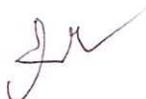
Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 25/09/2025

A Fosses, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'auto-entrepreneur,



Michel VALLADE



Alexia PATCHILY